ARTICLE 26

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

NOTE

Aucune décision relevant de cet Article n'a été prise par les organes des Nations Unies au cours de la période considérée.